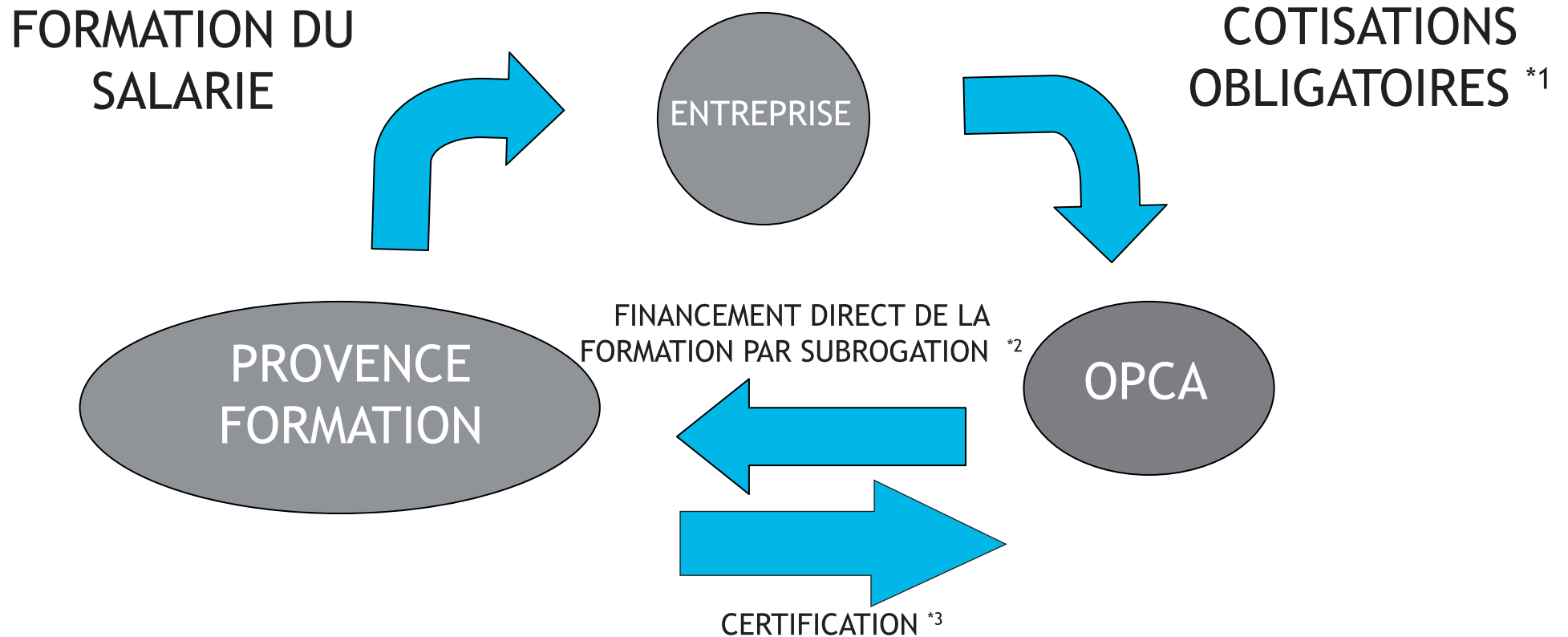


FINANCEMENT DE LA FORMATION EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION



*1 : Les entreprises versent une cotisation annuelle de 0,15% à 0,40% de la masse salariale à leur OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé)

*2 : A défaut de subrogation, l'entreprise avance le coût de la formation puis se fait rembourser par son OPCA

*3 : S'assurer, lors du financement d'une action de formation professionnelle, de la capacité de l'Organisme de Formation à dispenser une formation respectant les 6 critères qualité définis dans le décret 2015-790 du 30 juin 2015.